

Limoges, le 15 octobre 2021

DDT de la Haute-Vienne
Service Eau Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques
Immeuble Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 LIMOGES cedex 1

Affaire suivie par : Hélène THURET

Tél. : 05-55-06-39-42

N/R : 21/216

Objet : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'augmentation de puissance du moulin de Pelgros.

Copie : OFB

Monsieur le Préfet,

En date du 16 septembre 2021, vous sollicitez de nouveau mon avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'augmentation de la puissance du moulin de Pelgros situé sur la Vienne (Saint Junien, 87), sur la masse d'eau FRGR0359c «La Vienne depuis St Junien jusqu'à Saillat». Une première consultation ayant donné lieu à un courrier avait été effectuée le 19 avril 2021.

Le moulin Pelgros dispose d'un droit d'eau fondé en titre pour une puissance brute de 118KW. Le projet a pour objectif de porter la puissance brute à 773KW. Ce projet d'augmentation de puissance du moulin Pelgros fait l'objet d'une demande d'examen en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. Les travaux prévus comprennent: des travaux de confortement et de reprise de l'arase, l'installation d'équipements hydroélectriques, la construction d'un local technique, la construction d'une passe à poissons et d'une passe à canoë.

Le présent projet prévoit des dispositifs d'aménagement relatifs à la mise en conformité vis-à-vis du L.214-17 du Code de l'Environnement avec :

- La création d'une nouvelle passe à poissons (passe multi-espèces) en rive gauche, au niveau de la pointe amont du seuil ;
- L'utilisation d'installations hydroélectriques ichtyocompatibles pour la dévalaison ;
- L'installation de vannage de fond pour permettre le rétablissement du transport solide.

- Considérant les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 et notamment les dispositions 58 et 59 et la règle n°8 ;

- Considérant que l'ouvrage se situe sur une masse d'eau identifiée comme prioritaire par le SAGE Vienne avec un objectif de réduction du taux d'étagement ;

- Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet, avec notamment la présence

- de la Vienne, cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;
- de la Vienne, cours d'eau classé en 2^{de} catégorie piscicole ;

- Considérant la localisation du projet

- sur une commune concernée par le PPRI Vienne II-Aixe-Saillat ;
- dans les périmètres de protection rapprochée de l'ancienne abbaye de Saint-Armand (classée monument historique le 9/11/1987) et le Pont Sainte-Elisabeth (classé le 25/01/1990) ;

- Considérant l'état des lieux 2019 effectué dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau mettant en évidence une masse d'eau en état écologique moyen et l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique à l'horizon 2021 ;

La CLE du SAGE Vienne émet un avis favorable au présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Cependant, pour une parfaite transparence et justification des aménagements, je demande au pétitionnaire d'apporter les éléments de réponse aux questionnements suivants :

A la lecture du dossier, le propriétaire s'engage à mettre en place des mesures relatives à la séquence Eviter, Réduire, Compenser tout au long des travaux, afin de limiter les impacts des aménagements sur le milieu naturel. Le projet est notamment concerné par les objectifs 11 (prévenir et gérer les crues), 16 (assurer la continuité écologique) et 22 (préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager) du SAGE Vienne. Il est donc prévu :

- Une mise en sécurité des biens pour limiter les risques vis-à-vis de l'inondation ;
- Une mise en place d'une nouvelle passe à poissons et d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
- Une facilitation du passage des embarcations ;
- Une mise en place de vannage de fond pour faciliter le transport solide ;
- Des choix architecturaux et la sauvegarde de l'ancienne construction la plus proche du lit mineur, en accord avec les architectes des bâtiments de France.

Dans le précédent dossier, en compensation de l'impact des aménagements sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage s'était engagé sur une participation financière, d'une hauteur maximale de 10 000€ sur la durée de l'autorisation, sur un projet de restauration du milieu aquatique. Cette compensation n'apparaît plus dans ce nouveau dossier. Je m'interroge sur la raison expliquant cette modification.

Par ailleurs, comme pour mon précédent courrier, je m'interroge quant au risque de perturbation du débit d'attrait de la passe à poissons située en pointe amont du seuil en rive gauche. En effet, le débit généré par la dévalaison en rive droite est susceptible de générer un débit d'attrait concurrent de celui de la passe à poissons. Dans ce cas, la réalisation d'une passe à poissons supplémentaire en rive droite pourrait se justifier. Je réitère ma suggestion que l'Office Français de la Biodiversité fasse part de son expertise sur ce point d'attention afin d'assurer l'efficacité maximale des dispositifs de franchissement.

Je vous serais reconnaissant pour un bon suivi du dossier, de me communiquer les réponses du pétitionnaire.

Me tenant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Vienne


Benoît S.